

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.787 du 23 janvier 2002

A.88.914/VI-15.379

En cause : **HADIY** Abdelouahed,
ayant élu domicile chez
Mes Frank WEINAND et Philippe
LEVERT, avocats,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1999 par Abdelouahed HADIY qui demande l'annulation de la décision prise le 8 septembre 1999 par la 5^{ème} chambre de la Commission des dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes, portant la référence 580222.65.19F02 par laquelle cette chambre :

- déclare irrecevable la demande de dispense introduite pour les cotisations de régularisation trimestrielle : 01/95 à 4/95 et,
- refuse la dispense de cotisation pour les cotisations trimestrielles : 04/97 à 01/98;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Martin JASPAR, loco Me WEINAND et LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a eu la qualité d'administrateur de société entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 mars 1998. Le 1^{er} août 1997, un décompte des cotisations de régularisation pour l'année 1995 lui a été envoyé, décompte qu'il dit avoir reçu le 27 dito.

Pour ces cotisations, ainsi que pour les cotisations relatives au quatrième trimestre 1997 et au premier trimestre 1998, il a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales pour indépendants "Partena", une demande de dispense, le 3 novembre 1998, et, après rappel, a envoyé le formulaire A complété, le 4 décembre 1998.

2. Il a été convoqué par un pli du 12 juillet 1999 à l'audience du 8 septembre 1999 de la 5^{ème} chambre de la Commission des dispenses de cotisations, lors de laquelle son conseil a été entendu.

3. Par l'acte attaqué la Commission a déclaré la demande non recevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles des quatre trimestres 1995 et a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives à la période du quatrième trimestre 1997 au premier trimestre 1998.

La décision porte, comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/1995 à 4/1995;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/1997 à 1/1998;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le Conseil du requérant;"

4. La décision a été notifiée au requérant par lettre du 17 septembre 1999.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable ratione temporis pour avoir été introduit plus de soixante jours après la notification de la décision attaquée;

Considérant que la notification ne comportant aucune indication des voies de recours, le délai n'a pas même commencé à courir, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'exception doit être rejetée;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22, de la violation de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général d'exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en ce que l'acte attaqué déclare irrecevable la demande de dispense introduite pour les cotisations de régularisation relatives aux quatre trimestres de 1995, alors que le décompte de régularisation adressé au requérant par sa caisse d'assurances sociales n'indiquait pas la possibilité de saisir la Commission des dispenses

d'une demande de dispense de sorte que le délai dans lequel la Commission doit être saisie n'a pas pris cours;

Considérant que la partie adverse répond que la caisse d'assurances sociales n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et qu'elle n'avait dès lors pas l'obligation d'indiquer dans le décompte de régularisation adressé à son affilié, la faculté pour celui-ci d'introduire une demande de dispense de cotisations de régularisation; que le décompte de régularisation ne constitue par ailleurs pas un acte administratif susceptible de recours car le paiement des cotisations sociales est une obligation légale à laquelle le travailleur indépendant ne peut se soustraire et que la dispense de cotisations est non un droit mais une faveur faite au travailleur indépendant se trouvant dans le besoin ou dans un état voisin;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait essentiellement valoir que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, précité, sont chargées d'une mission de service public puisqu'elles collaborent à la mise en oeuvre du statut social des travailleurs indépendants, qu'elles sont agréées par le ministre des Classes moyennes qui exerce un contrôle de leur gestion notamment à travers des directives ou par la procédure de retrait de l'agrément et qu'elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, "notamment en termes d'affiliation d'office"; qu'elle en déduit que la caisse d'assurances sociales "Partena" est une autorité administrative et que, par suite, le décompte de régularisation devait comporter les mentions imposées par la loi du 11 avril 1994 visée au moyen;

Considérant que les caisses privées sont des organismes de droit privé qui n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions unilatérales obligatoires à l'égard de leurs affiliés; que l'affiliation d'office prévue à l'article 10, § 2, de l'arrêté n° 38 du 27 juillet 1967 précité, a lieu dans les cas déterminés par le Roi auprès de la Caisse nationale auxiliaire, qui est un organe bien distinct des caisses libres et qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (article 21 du même arrêté); que les caisses privées n'ont dès lors pas la qualité d'autorité administrative et ne sont pas, par suite, soumises à l'obligation de publicité prévue à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, précitée; que le moyen est non fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des

travailleurs indépendants, et notamment les articles 15, 17 et 22, de la violation de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général d'exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment le chapitre V, les articles 80 à 94 bis et l'article 101, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, en ce que la décision attaquée en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations relatives au quatrième trimestre 1997 et au premier trimestre 1998, se borne à indiquer : "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", alors que toute décision administrative doit comporter une motivation formelle conforme aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la décision est formellement et adéquatement motivée, étant donné qu'elle comporte, aux sept premiers alinéas, la motivation de la décision en droit et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de celle-ci, des pièces du dossier et de l'audition du requérant, la formule visant les "pièces du dossier" indiquant, selon elle, que la Commission a tenu compte de tous les éléments contenus au dossier administratif; qu'elle affirme avoir pu estimer que le requérant n'était ni dans le besoin ni dans une situation voisine de cet état;

Considérant qu'en tant qu'elle refuse la dispense de cotisations pour le quatrième trimestre 1997 et le premier trimestre 1998, la décision attaquée n'énonce aucun motif de fait et se borne à énoncer : "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'une telle formule peut être reproduite ne varietur dans tous les cas de refus de dispense, sans qu'il soit possible de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en compte par la Commission pour déterminer l'état de besoin du requérant et pour accorder plus ou moins largement une dispense de cotisations; qu'elle ne répond pas à l'obligation de motivation formelle inscrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que le moyen est manifestement fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision attaquée n° 580222.65.19F02 du 8 septembre 1999 est annulée en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations relatives au quatrième trimestre 1997 et au premier trimestre 1998.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.